

**Décision n°2024/042 en date du 19 mars 2024 relative à la mise à disposition de locaux sis Quai de la Perle - Promenade du Clair de Lune
Association Yacht Club**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

- DECIDE -

ARTICLE 1 : L'approbation des termes de la convention d'occupation précaire entre la Commune de DINARD, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et l'association « Yacht Club » représentée par Monsieur Patrick CONSTANT Président, portant sur la mise à disposition de locaux situés au sein du bâtiment sis Quai de la Perle – Promenade du Clair de Lune.

ARTICLE 2 : La présente convention précaire est consentie à titre gratuit, à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Arnaud SALMON



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 03 AVR. 2024 publiée et/ou affichée en Mairie.
le 03 AVR. 2024 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

Décision n°2024/043 en date du 19 mars 2024 relative à la mise à disposition de locaux sis Quai de la Perle - Promenade du Clair de Lune Association Dinard Nautique

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

- DECIDE -

ARTICLE 1 : L'approbation des termes de la convention d'occupation précaire entre la Commune de DINARD, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et l'association « Dinard Nautique » représentée par Monsieur Pierrick LESCOUËT, Président, portant sur la mise à disposition de locaux situés au sein du bâtiment sis Quai de la Perle - Promenade du Clair de Lune.

ARTICLE 2 : La présente convention précaire est consentie à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2029, moyennant le paiement d'une redevance fixée à **1 980 €** payable en deux fractions, le 15 septembre de l'année N et le 15 mars de l'année N+1, au Comptable Public de DOL.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Le Comptable Public de DOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Arnaud SALMON



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le **3 AVR. 2024** publiée et/ou affichée en Mairie, le **03 AVR. 2024** et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

Décision n°2024/062 en date du 21 mars 2024 relative à la mise à disposition de locaux, destinés à une activité de restaurant, situés au sein du bâtiment – Quai de la Perle – Promenade du Clair de Lune – S.A.R.L. LEVENEZ

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : L'approbation des termes de la convention d'occupation entre la Commune de DINARD, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et la S.A.R.L. LEVENEZ représentée par Monsieur Julien MALRIEUX portant sur la mise à disposition de locaux, destinés à une activité de restaurant, situés au sein du bâtiment – Quai de la Perle – Promenade du Clair de Lune décomposés comme suit :

- ✓ au 1^{er} étage : une grande salle à usage de bar et restaurant (85 m²), cuisine, réserves et placards (55m²), sanitaires ;
- ✓ au 2^{ème} étage : terrasse (115m²) et 3 réserves (25m²)

ARTICLE 2 : La présente convention d'occupation est consentie et acceptée à titre précaire et révocable, à compter du 2 avril 2024 et jusqu'au 1^{er} avril 2031.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation donne lieu au paiement à la Commune d'une redevance annuelle fixée à 24 000 € H.T. (Vingt-quatre mille euros hors taxe), payable pour moitié le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars de chaque année, auprès du Comptable public de DINARD.

Une part variable sur le chiffre d'affaires hors taxes sera demandée et ce, dans les conditions suivantes :

- 5 % sur la partie du chiffre d'affaire hors taxe de 0 € à 200 000 €,
- 2 % sur la partie du chiffre d'affaire hors taxe de 200 000 € à 1 000 000 €,
- 1 % au-delà du chiffre d'affaire hors taxe dépassant de 1 000 000 €.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol-de-Bretagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour Le Maire et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "MG", is written over the printed name.

Martine GUENEGANT, 3^{ème} Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 02 AVR. 2024, publiée et/ou affichée en Mairie, le 02 AVR. 2024 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision n°2024/64 en date du 21/03/2024
Relative aux prestations de visites guidées
insolites organisées par le service Patrimoine**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,
VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,
VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

Considérant l'intérêt d'organiser en période estivale des visites guidées insolites de la ville de Dinard afin de diversifier les publics et les approches du patrimoine dinardais,

- **DECIDE** -

ARTICLE 1^{er} : L'approbation des termes des conventions entre la commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire, et l'association World Pom Fédération, représentée par Monsieur Matthieu CAMIN, domiciliée 47 rue de la Mettrie 35800 Dinard, en vue de l'organisation de 2 visites guidées chantées en juillet et août 2024, pour un montant de 1 500 € TTC.

ARTICLE 2 : L'approbation des termes des conventions entre la commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire, et Frank HAMEL, domicilié au 6 La Giolais, 22490 Plouër-sur-Rance, en vue de l'organisation de 6 visites guidées découverte photographique en juillet et août 2024, pour un montant de 600 € TTC.

ARTICLE 3 : L'approbation des termes des conventions entre la commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire, et Hervé SALESSE, domicilié 7A Rue Papu 35000 Rennes, en vue de l'organisation de 3 visites guidées slamées en juillet et août 2024, pour un montant de 552 € TTC.

ARTICLE 4 : L'approbation des termes des conventions entre représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire, et l'association SE représentée par Monsieur Yann PERRAUD, domicilié au 32 avenue Charles Guernier, 35400 Saint-Malo, en vue de l'organisation de 4 visites guidées en vieux gréements en juillet et août 2023, pour un montant de 1 680 € TTC.

ARTICLE 5 : L'approbation des termes des conventions entre la commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire, et l'association DINARD NAUTIQUE, représentée par son président Monsieur Pierrick LESCOUET, situé Bâtiment du Yacht-club, promenade du Clair de Lune, 35800 Dinard, en vue de l'organisation de 7 visites guidées en kayak en juillet et août 2024, pour un montant de 1 050 € TTC.

ARTICLE 6 : En contrepartie, la commune de Dinard verse les sommes dues, par mandat administratif, sur présentation d'une facture. Les dépenses sont imputées au service VAH (Ville d'Art et d'Histoire) – Fonction 33 – nature 6042 (achats de prestation de service).

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire
Et par délégation,

Le 6^{ème} Adjoint
Vincent REMY



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 03 AVR. 2024, publiée et/ou affichée en Mairie, le 03 AVR. 2024 et/ou notifiée le

Signé le Maire, Arnaud SALMON

Décision N°2024/65 en date du 22/03/2024
relative à la Voile scolaire des écoles élémentaires
publiques de Dinard et l'école privée de Dinard

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification du conseil municipal au Maire, notamment l'aliéna 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : l'approbation des termes de la convention conclue avec l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant, Madame l'inspectrice de l'Education nationale de la circonscription de Saint-Malo Ville et les associations de Dinard dénommées ci-après : Dinard Nautique, promenade du Clair de Lune et le Whisbone Club place de l'écluse à Dinard ainsi que les directeurs des écoles élémentaires publiques de Dinard : Claude Debussy et Alain Colas et l'école privée Notre Dame de la Mer représentée par la directrice à l'occasion d'une activité d'initiation à la pratique de la voile sur les temps scolaires.

ARTICLE 2 : le nombre de séance maximum est limité à 8 par élève et par année (ce2, cm1 et cm2) et sera réparti en automne et au printemps pour 2024, 2025 et 2026.

ARTICLE 3 : en contrepartie, la Commune de DINARD versera une rémunération aux associations DINARD NAUTIQUE et WHISBONE CLUB après le service fait, au vu des factures établies sur la base des séances réellement dispensées – par mandat administratif – la somme de 18 € toutes taxes comprises par séance d'initiation pour les ce2 et cm1 (dix-huit euros) et la somme de 20€ toutes taxes comprises pour les cm2 (vingt euros).

La dépense en résultant sera imputée comme suit :

Pour les écoles Claude DEBUSSY et Alain COLAS :

Services libellés « EPD » (Debussy) et « EPS » (Colas) Nature « 6188 » (autres frais divers : activités sur Dinard).

Pour l'école Notre Dame de la Mer à Dinard :

Service libellé : « ENP » (scol) Nature « 6042 » (achat de prestations de services).

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

2

ID : 035-213500937-20240322-DEC_2024_065-AU

ARTICLE 4 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public de DINARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Le Maire et par délégation

Nolwenn GUILLOU, 1^{ère} Adjointe



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat le 05 AVR. 2024 publiée et/ou affichée en Mairie, le 05 AVR. 2024 /ou notifiée le

05 AVR. 2024

05 AVR. 2024
Le Maire

Arnaud SALMON

Décision n°2024/071 en date du 26 mars 2024 relative à l'avenant n°1 – prolongation de la mise à disposition d'un chalet sis Quai de la Perle - Promenade du Clair de Lune Association Dinard Nautique

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

VU la décision N°2019-95 en date du 25 mars 2019 relative à la mise à disposition d'un chalet en bois sis Promenade du Clair de Lune à DINARD à l'association « Dinard Nautique » du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024,

- DECIDE -

ARTICLE 1 : L'approbation des termes de l'avenant n°1, prolongeant la convention d'occupation du chalet sis quai de la Perle – promenade du Clair de Lune, jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Arnaud SALMON



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 03 AVR. 2024, publiée et/ou affichée en Mairie, et/ou notifiée le 03 AVR. 2024.

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision N°2024/74 en date du 28/03/2024
Relative à l'avenant n°3 du marché Travaux
d'entretien et d'aménagement de la voirie
communale 2023-2026- Rectification des numéros
de prix sur les plus-value au DQE (2023-50).**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé ;

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26 en matière de demandes de subventions ;

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 Juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4 en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27 en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.;

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation) ;

VU la délibération N°2023-125 en date du 3 juillet 2023 relative à l'attribution du marché de travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie communale 2023-2026;

VU la décision N°2023-395 en date du 9 novembre 2023 relative à l'avenant n°1 du marché de travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie communale 2023-2026;

VU la décision N°2024-37 en date du 4 mars 2024 relative à l'avenant n°2 du marché de travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie communale 2023-2026;

Considérant qu'il a été observé des erreurs de numérotation des prix des plus-values présentes dans le détail quantitatif estimatif (DQE). Il s'avère nécessaire de régulariser par cet avenant, et de corriger cette erreur.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : d'approuver l'avenant n°3 "Erreurs de numérotation" concernant le marché de travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie communale 2023-2026, attribué à l'entreprise :

EUROVIA BRETAGNE- 45 rue du Manoir de Sévigné- 35000 RENNES

Il n'y a pas d'incidence financière à l'avenant n°3.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

le Maire,
Arnaud SALMON.



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le **02 AVR. 2024** publiée et/ou affichée en Mairie, le **02 AVR. 2024** et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision n° 2024/075 en date du 02/04/2024
Relative aux partenariats Dinard Opening 2024 avec
SASU Nathalie GARCIN – CEBIFI Constructions –
Maison Lindfield & Company -**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation)

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : L'approbation des termes de la convention de partenariat entre la Commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et SASU Nathalie GARCIN Paris, représentée par Nathalie GARCIN, Présidente, 5 Rue de l'Université, 75007 PARIS, pour le versement de 1 250 € HT + TVA 20 % 250 € soit 1 500 euros TTC, dans le cadre du Festival Dinard Opening 2024.

ARTICLE 2 : En contrepartie, la commune de Dinard s'engage à mettre le logo de SASU Nathalie GARCIN sur tous les supports de communication dont elle dispose, offrir 10 places pour le concert du 10 Août pour une valeur de 400 euros et 10 places pour le cocktail partenaires avant le concert.

ARTICLE 3 : L'approbation des termes de la convention de partenariat entre la Commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et CEBIFI Constructions, Rue du Clos de Matignon, 35400 SAINT-MALO, représenté par Monsieur Jean-Pierre MEUNIER, son Président, pour le versement de 1 000 euros TTC dans le cadre du Festival Dinard Opening 2024.

ARTICLE 4 : En contrepartie, la commune de Dinard s'engage à mettre le logo de CEBIFI Constructions sur tous les supports de communication dont elle dispose, offrir 8 places pour le concert du 10 Août pour une valeur de 320 euros et 8 places pour le cocktail partenaires avant le concert.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 035-213500937-20240402-DEC_2024_075-AU

ARTICLE 5 : L'approbation des termes de la convention de partenariat représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et la Maison Lindfield & Bernard RENAUDINEAU, P.A. de l'Hermitage, 35780 LA RICHARDAIE organisé le Mercredi 7 août à partir de 17h00 à l'Eglise Anglicane.

ARTICLE 6 : En contrepartie, la commune de Dinard s'engage à mettre le logo de la maison Lindfield & Company sur tous les supports de communication dont elle dispose, offrir 8 places pour le concert du 10 Août pour une valeur de 320 euros et 8 places pour le cocktail partenaires avant le concert.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour Le Maire et par délégation
La 3^{ème} adjointe,
Martine GUENEGANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat le 05 AVR. 2024, publiée et/ou affichée en Mairie, le 05 AVR. 2024 ou notifiée le

05 AVR. 2024

05 AVR. 2024

Signé le Maire
Arnaud SALMON



PÔLE PILOTAGE

Direction générale des services

**Décision n°2024/80 en date du 03/04/24
relative à l'acceptation du devis du Cabinet
Coudray quant à l'accompagnement de la
collectivité dans la conduite d'une enquête
administrative**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération n°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

- DECIDE -

ARTICLE 1 : L'acceptation du devis d'honoraires du Cabinet COUDRAY relatif à l'accompagnement de la collectivité dans la conduite d'une enquête administrative. Conformément au devis, les honoraires sont estimés à 20 700 euros HT, les frais généraux à 15% des honoraires et les frais de retranscription à 5 329,50 euros HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget VILLE et le cabinet sera réglé par acompte, sur facture, à l'issue de chaque prestation.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Arnaud SALMON



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le **05 AVR. 2024**, publiée et/ou affichée en Mairie, le **05 AVR. 2024** et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

